

Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Vu la délibération n°2023-70 du 17 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président.

Considérant que l'Université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite contribuer chaque année au soutien d'une grande cause d'intérêt général, ce qui s'inscrit dans le cadre de la politique de responsabilité sociétale de l'université de Bordeaux.

Considérant que les Banques alimentaires ont été fondées sur des principes qui régissent encore le quotidien des 79 Banques Alimentaires et 31 antennes : la gratuité, le partage, le don, la lutte contre le gaspillage alimentaire, le bénévolat et le mécénat ;

Considérant que les Banques alimentaires sont le premier réseau d'aide alimentaire en France, organisé en dix régions dont la banque alimentaire de Bordeaux et de Gironde, basée à Bordeaux ;

DÉCIDE**Article 1 :**

De soutenir financièrement la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde en lui attribuant une subvention de sept mille euros (7 000 €) pour l'année 2024 dans le but d'apporter une aide alimentaire aux personnes les plus démunies, dont les étudiants et les jeunes en situation de précarité alimentaire.

Article 2 :

La Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde est tenue de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

La Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde est tenue de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'Université exigera le versement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

La Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde est tenue de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Elle fera figurer le logo-type de l'Université sur tous les documents d'information relatifs au projet soutenu précédé de la mention « avec le soutien de l'université de Bordeaux ». L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

Article 5 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 20 mars 2024

Dean Lewis,
Président de l'Université de Bordeaux